

Code de la santé publique

▣ **Partie législative (Articles L1110-1 à L6441-1)**

- ▣ **Première partie : Protection générale de la santé (Articles L1110-1 à L1545-4)**
- ▣ **Livre IV : Administration générale de la santé (Articles L1411-1 à L1470-6)**
- ▣ **Titre V : Règles déontologiques et expertise sanitaire (Articles L1451-1 à L1454-10)**

Chapitre Ier : Liens d'intérêts et transparence (Articles L1451-1 à L1451-5)

> Article L1451-1-1

Version en vigueur depuis le 31 décembre 2011

[Création LOI n°2011-2012 du 29 décembre 2011 - art. 1](#)

La publicité des séances des commissions, conseils et instances collégiales d'expertise mentionnés au I de l'article [L. 1451-1](#) et qui sont consultés dans le cadre de procédures de décision administrative est organisée, selon le cas, par le ministère de la santé ou par l'autorité, l'établissement ou l'organisme dont ils relèvent ou auprès duquel ils sont placés.

A cette fin sont prévus :

1° **L'enregistrement des débats et la conservation de ces enregistrements ;**

2° Sans préjudice, le cas échéant, de **la diffusion en ligne de l'enregistrement audiovisuel des débats, l'établissement de procès-verbaux comportant l'ordre du jour, le compte rendu des débats, le détail et les explications des votes, y compris les opinions minoritaires, et la diffusion gratuite en ligne de ces procès-verbaux sur les sites internet du ministère de la santé ou des autorités, établissements ou organismes mentionnés au premier alinéa.**